



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de requalification de la RD 982 et la création d'une voie verte sur la commune de Rives-en-Seine entre le giratoire avec la RD 131 et la rue Saint-Amand (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5153, déposée par Monsieur Xavier PREVOT Directeur Adjoint des Routes du Conseil Départemental de Seine-Maritime pour le compte de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime, relative au projet de requalification de la RD 982 et de la création d'une voie verte sur la commune e Rives-en-Seine entre le giratoire avec la RD 131 et la rue Saint-Amand (76), reçue complète le 16 novembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 12 décembre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification d'une partie de la RD 982 et en la création

d'une voie verte sur la commune de Rives-en-Seine entre le giratoire avec la RD 131 et la rue Saint-Amand (76) ; qu'il a pour objectif l'amélioration de la sécurité des usagers ;

Considérant la nature du projet qui consiste plus précisément en la modification de voiries existantes et en la création d'une voie verte sur un linéaire total de 2 400 mètres entre le carrefour avec la rue Saint-Amand et l'entrée de la commune de Caudebec-en-Caux pour une surface totale du projet d'environ 29 704 m² incluant une surface désimperméabilisée ou perméable de 3 276 m² et une surface désartificialisée de 800 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *infrastructures routières* » et qui soumet à un examen au cas par cas les « *Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux d'une durée de 10 mois :

- la création d'une voie verte au sud de la RD 982, voie verte localisée en grande partie sur la chaussée existante ;
- une démolition de la chaussée sur 75 cm entre la voie verte et la chaussée pour y réaliser un aménagement paysager ;
- la réduction de la chaussée à 6,50 m, cela comprenant le marquage, la suppression d'îlots ainsi que des voies de tourne-à-gauche au droit de la RD 22 et de la voie de décélération vers la rue Saint-Amand ;
- la démolition de la chaussée non réutilisée ;
- la réalisation d'un giratoire au carrefour de la RD 982 et de la RD 22 en remplacement du tourne-à-gauche ;
- la reprise de l'assainissement au droit du carrefour avec la RD 22 ; le reprofilage des fossés existants, la pose de canalisation, la création d'une zone en faveur de la biodiversité ainsi qu'un ouvrage de régulation ;
- l'homogénéisation de l'éclairage public en tenant compte de la zone humide voisine ;
- la modification du parking existant en sortie de Caudebec-en-Caux en parking de co-voiturage comprenant un revêtement perméable pour les zones de stationnement ;
- la réalisation d'une zone de stationnement longitudinale sur la chaussée existante, cela, à proximité du monument commémorant la disparition du LATHAM 47 (hydravion du début XXème siècle) ;
- la sécurisation d'une zone de stationnement sauvage le long de la RD 37 par la formalisation d'un parking avec un revêtement durable ;
- la sécurisation et l'adaptation des arrêts de car pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- la prise en compte du plan de prévention du bruit (PPB) par la réalisation d'une couche de roulement limitant le bruit ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un trafic similaire au trafic actuel après mise en service de l'aménagement ;
- des trafics moyens journaliers annuels équitablement répartis entre les deux sens de circulation ;
- le déplacement de l'entrée de la commune en amont de la RD 22 afin de limiter la vitesse à 50 km/h ;
- une limitation à 70 km/h pour un secteur ne présentant pas de caractère urbain entre le giratoire

de la RD 962, de la RD 37 et du parking de co-voiturage ;

- une limitation à 50 km/h de l'avenue Charles de Gaulle ;
- une exploitation conforme au schéma directeur routier du département intégrant le curage des fossés, la viabilité hivernale et le fauchage raisonné ;
- l'entretien tous les 10 ans de la zone prescrite en faveur de la biodiversité ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les zonages urbains et naturels Ud, N, Ur et Ui du plan local d'urbanisme de la commune de Caudebec-en-Caux ;
 - sur les zonages urbains et naturels Ue, N du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Wandrille-Rançon ;
 - à proximité de deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) de « l'Estuaire et marais de la Basse Seine » référencée FR2310044 et de la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Boucles de la Seine Aval » référencée FR2300123 ;
 - à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II pour la ZNIEFF « les vallées et les boisements de la Sainte-Gertrude et la Rançon » n°230009251 et de type I pour la ZNIEFF « le marais de Saint-Wandrille » n°23000051 ;
 - au sud du marais de Saint-Wandrille ;
 - dans le périmètre du site inscrit des Boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Bretonne ;
 - dans le périmètre d'une zone de bruits concernée par le Plan de Prévention des Bruits (PPBE) du Département de la Seine-Maritime ;
 - sur le territoire du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;
 - dans le périmètre d'un site inscrit qui fera l'objet d'une déclaration préalable soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
 - en bordure du site classé 2605 de la « basse vallée de la Rançon à Saint-Wandrille-Rançon » et éloigné du site classé 2572 de « la rive droite de la Seine à Caudebec-en-Caux » ;
- que l'ensemble des travaux n'est pas en mesure d'impacter notablement les zones naturelles identifiées ;

Considérant que la création de voie verte est réalisée en très grande partie sur la chaussée existant en lieu et place des îlots et voie de dépassement ;

Considérant que le présent projet, n'implique pas une variation de la vitesse réglementaire de circulation des véhicules ; que le nombre de véhicules moyen ne devrait pas augmenter ; que les émissions de gaz à effets de serre induites par le projet ne devraient pas augmenter diminuant, de fait les nuisances sonores et vibratoires ;

Considérant que le projet prévoit que des surfaces soient désimperméabilisées et désartificialisées au bénéfice de la biodiversité ; qu'il prévoit la restauration de la zone humide du Caudebecquet par Caux-Seine-Développement par le déclassement de l'ancien cours d'eau « la Fontenelle » qui sera aménagé en zone en faveur de la biodiversité en lieu et place d'un remblaiement prévu initialement ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit la réduction des largeurs de plateforme au bénéfice des zones protégées ;

Considérant que le projet prévoit de corriger le dysfonctionnement du réseau d'assainissement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de requalification de la RD 982 et la création d'une voie verte sur la commune de Rives-en-Seine entre le giratoire avec la RD 131 et la rue Saint-Amand (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

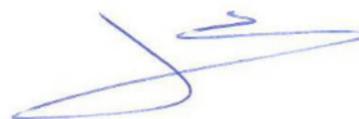
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par déléguations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain*

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr